BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°023-2000/AN

PORTANT PROROGATION DU MANDAT DES DELEGATIONS SPECIALES COMMUNALES DANS TRENTE TROIS COMMUNES URBAINES DU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution n°001/97/AN du 07 juin 1997,
portant validation du mandat des Députés ;
Vu la loi n°021/98/AN du 07 mai 1998,
portant Code électoral et son modificatif la loi
n° 004-2000/AN du 18 avril 2000 ;
Vu la loi n°001-2000/AN du 21 février 2000,
portant institution de délégations spéciales communales
dans trente trois communes urbaines du Burkina Faso ;

a délibéré en sa séance du 21 juillet 2000
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est prorogé jusqu'au 31 décembre 2000, le mandat des délégations spéciales des communes urbaines ci-dessous :

Banfora, Bobo-Dioulasso, Bogandé, Boulsa, Dédougou, Diapaga, Diébougou, Djibo, Dori, Fada-N'Gourma, Gaoua, Gorom-Gorom, Houndé, Kaya, Kombissiri, Kongoussi, Koudougou, Koupéla, Léo, Manga, Niangoloko, Nouna, Orodara, Ouagadougou, Ouahigouya, Pô, Pouytenga, Réo, Tenkodogo, Tougan, Yako, Ziniaré, Zorgho.

Article 2 : Les pouvoirs des délégations spéciales communales ci-dessus prennent fin dès l'installation des nouveaux conseils municipaux.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 21 juillet 2000.

Le Secrétaire de séance

Rasmané GANEMTORE

Le Président

Méléguè TRAORE

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale